

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service Juridique

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE D'UN LOCAL SIS 9 ALLEE J. MAZARIK A SEVRAN ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION EL BARAKA.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association EL BARAKA identifiée au RNA sous le n°0932008626 déclarée en préfecture le 25 septembre 2002 et dont le siège social est situé 9/10 allée J.MAZARIK 93270 SEVRAN, représentée par M. Kamel MAZDOUR agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit conclue, le 24 juillet 2012, entre la Ville de Sevrans et la SA D'HLM VILOGIA de 2 locaux situés au rez-de-chaussée du 9 allée J. MAZARIK et d'une superficie de 51,3 m² et de 63 m².

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevrans et de l'association EL BARAKA, de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier de MONTCELEUX-PONT-BLANC en direction des habitants du quartier.

CONSIDERANT la disponibilité du local de 63 m², propriété de la SA d'HLM VILOGIA et mis à disposition de la ville de Sevrans aux termes de la convention susvisée.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec l'association EL BARAKA - dont le siège social est situé à Sevrans (93270) 9 allée J. MAZARIK, une convention définissant les conditions de mise à disposition du local situé au rez-de-chaussée, 9 allée J. MAZARIK à Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention prendra effet à compter du jour de sa signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an deux fois au maximum (soit pour une période totale de 3 années), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association les locaux objet de la présente.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

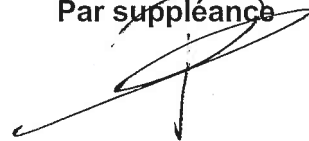
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

24 JUIL. 2012

LE MAIRE
Par suppléance



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JUIL. 2012
- publié le : 27/7/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE D'UN LOCAL SIS 9 ALLEE JAN
MAZARIK A SEVRAN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TAOS TSEUX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association TAOS TSEUX, déclarée en préfecture le 23 mai 2009, dont le siège social est situé au 1 allée des Roses à Sevran, représentée par M. Frédéric KETTERER, agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit conclue, le 23 juillet 2012, entre la Ville de Sevran et la SA D'HLM VILOGIA de 2 locaux situés au rez-de-chaussée du 9 allée Jan MAZARIK et d'une superficie de 51,3 m² et de 63 m².

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevran et de l'association TAOS TSEUX, de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier de MONTCELEUX-PONT-BLANC en direction des habitants du quartier.

CONSIDERANT la disponibilité du local de 51,3 m², propriété de la SA d'HLM VILOGIA et mis à disposition de la ville de Sevran aux termes de la convention susvisée.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec l'association TAOS TSEUX - dont le siège social est situé au 1 allée des Roses à Sevran, une convention définissant les conditions de mise à disposition du local situé au rez-de-chaussée 9 allée Jan MAZARIK à Sevran.

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention prendra effet à compter du jour de sa signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an deux fois au maximum (soit pour une période totale de 3 années), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association le local objet de la présente.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'Association

Fait à SEVRAN, le 24 juillet 2012

LE MAIRE
Par suppléance



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JUIL. 2012
- publié le : 26/7/12